

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires

et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal portant organisation et fonctionnement du Service d'information et de conseil en matière de surendettement

Par dépêche du 30 juillet 2001, Madame le Ministre de la Famille, de la Solidarité Sociale et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

L'article 19 de la loi du 8 décembre 2000 concernant la prévention du surendettement a créé un "*Service d'information et de conseil en matière de surendettement*". Selon l'article 20, alinéa 1^{er}, la gestion d'un tel Service peut être confiée à des organismes répondant aux critères prévus par la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. L'alinéa 2 du même article 20 prévoit que "*l'organisation et le fonctionnement du service sont précisés par règlement grand-ducal*".

C'est justement en exécution de cette dernière disposition légale que le projet sous avis se propose de fixer:

- les conditions pour l'obtention de l'autorisation à gérer un Service;
- les modalités concernant la demande d'une telle autorisation et
- les modalités concernant le fonctionnement du Service.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a aucune objection à présenter en ce qui concerne ce projet, avec lequel elle se déclare en conséquence d'accord.

Ainsi délibéré en séance plénière le 27 septembre 2001.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG